

## **VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 432 vom 4. Mai 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_432](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___432)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 432 du 4 mai 2022

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 432 del 4 maggio 2022

### **Regeste**

INJURE, MENACE{DROIT PÉNAL}, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, PARTIE CIVILE | 144 al. 1 CP, 144 al. 3 CP, 177 al. 2 CP, 180 al. 1 CP, 181 CP, 10 al. 3 CPP (CH), 126 CPP (CH), 147 al. 3 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 8.1**

Le plaignant fait valoir enfin qu'en toute hypothèse, le premier juge aurait dû lui allouer ses conclusions en réparation du dommage, à hauteur de 1'750 fr. pour la valeur des pneus et à raison de 880 fr. pour leur élimination.

#### **E. 8.2.1**

Aux termes de l'art. 126 al. 1 let. b CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi. Lorsque les preuves recueillies jusque-là, dans le cadre de la procédure, sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort des prétentions civiles (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057 p. 1153, en lien avec l'art. 124 du projet ; ATF 146 IV 211 consid. 3.1 p. 214 ; TF 6B\_443/2017 du 5 avril 2018 consid. 3.1 ; TF 6B\_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2). Conformément à l'art. 126 al. 2 let. d CPP, le tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque le prévenu est acquitté et que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi. Un jugement d'acquiescement peut donc aussi bien aboutir à la condamnation du prévenu sur le plan civil - étant rappelé que, selon l'art. 53 CO, le jugement pénal ne lie pas le juge civil - qu'au déboutement de la partie plaignante (TF 6B\_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2 ; TF 6B\_267/2016, 6B\_268/2016 et 6B\_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1). En règle générale, si l'acquiescement résulte de motifs juridiques, c'est-à-dire en cas de non-réalisation d'un élément constitutif de l'infraction, les conditions d'une action civile par adhésion à la procédure pénale font défaut et les conclusions civiles doivent être rejetées (cf. TF 6B\_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2 ; TF 6B\_267/2016, 6B\_268/2016 et 6B\_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1 ; TF 6B\_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.1). Le juge pénal peut néanmoins statuer sur les conclusions civiles, malgré un acquiescement, lorsque l'élément constitutif subjectif de l'infraction fait défaut mais que le comportement reproché au prévenu constitue un acte illicite au sens de l'art. 41 CO ; tel est par exemple le cas pour un dommage à la propriété commis par négligence ou lorsque la culpabilité fait défaut en raison de l'irresponsabilité du prévenu au sens de l'art. 19 al. 1 CP (cf. art. 54 CO ; TF 6B\_1310/2021 du 15 août 2022, destiné à la publication, consid. 3.1.1 et les réf. citées).

#### **E. 8.2.2**

Ainsi que l'indique l'art. 122 al. 1 CPP, les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction. Cela signifie que les prétentions civiles doivent découler d'une ou de plusieurs infractions qui, dans un premier temps, sont l'objet des investigations menées dans la procédure préliminaire, puis, dans un second temps, dans la procédure de première instance, figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public, en application de l'art. 325 CPP. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO (TF 6B\_1157/2020 du 8 septembre 2021 consid. 2.1). La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (cf. ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 p. 499 ; TF 6B\_1310/2021 précité consid. 3.1.2 ; TF 6B\_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2 ; TF 6B\_267/2016, 6B\_268/2016 et 6B\_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1 ; TF 6B\_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.1).

### **E. 8.3**

En l'espèce, le prévenu est, comme déjà relevé, libéré de l'accusation de dommages à la propriété, de sorte qu'il faudrait que l'état de fait soit suffisamment précis et les prétentions du plaignant suffisamment étayées pour que le juge pénal statue sur les conclusions civiles en application de l'art. 126 al. 1 let b CPP. Or, le demandeur n'a produit aucune justification précise à l'appui de ses conclusions pour la valeur des pneus et aucune quittance de paiement pour leur élimination. On ne sait pas non plus dans quelles circonstances précises les pneus ont été en définitive détruits. Dès lors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi, c'est donc à bon droit que le Tribunal de police a, conformément à l'art. 126 al. 1 let. d CPP, renvoyé le plaignant à agir par la voie civile.

### **E. 9**

Vu l'issue de l'appel, les frais communs d'appel, par 2'420 fr. au total (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP), à parts égales entre eux (art. 418 al. 1 CPP), les moyens des deux appels étant d'ampleur analogue. En ce qui concerne l'appelant U.\_\_\_\_\_, les frais d'appel comprennent, outre la moitié de l'émolument, par 1'210 fr., l'indemnité en faveur de son conseil juridique gratuit (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Cette indemnité doit être arrêtée à défaut de toute liste d'opérations, s'agissant de la durée d'activité à indemniser. La cause était connue du mandataire pour avoir été plaidée en première instance déjà. Elle n'est pas d'une ampleur ou d'une complexité particulière ; le plaignant a renoncé à produire un mémoire complémentaire. Au vu de l'ampleur de la déclaration d'appel, il y a ainsi lieu de retenir une durée utile d'activité d'avocat de cinq heures, ce qui correspond à des honoraires de 900 francs. Aux honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3 bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), plus la TVA sur le tout. L'indemnité s'élève donc à 988 fr. 70, débours et TVA compris. U.\_\_\_\_\_ est tenu de rembourser l'indemnité de conseil juridique gratuit prévue ci-dessus dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).